

ARRETE N°2024/052/DGS  
REGLEMENTATION DE LA GESTION DES OBJETS TROUVES

Le Maire de la Ville de Neuilly-Plaisance,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

**Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1,

**Vu** le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article R 3211-35 alinéa 1,

**Vu** le Code Civil et notamment les articles 539, 717, 1302, 2262, 2276, 2279, 2280,

**Vu** le Code Pénal et notamment les articles 311-1 et suivants et l'article R 610-5,

**Vu** la loi du 15 juin 1872 modifiée par la loi du 08 février 1902, relative aux valeurs et titres mobiliers de l'Etat et aux titres et coupons de rentes au porteur,

**Vu** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des régions, départements et communes,

**Vu** la loi d'Orientation et de Programmation relative à la sécurité n°95-73 du 21 janvier 1995,

**Vu** la circulaire des finances du 23 avril 1825 relative à l'intervention de l'administration dans les rapports entre l'inventeur\* et le propriétaire,

**Vu** la circulaire de l'intérieur du 8 septembre 1934 relative au délai de garde par la Mairie et l'inventeur pouvant être gardien de la chose trouvée,

**Considérant** qu'il convient de réglementer la gestion des objets trouvés sur le territoire de la commune de Neuilly-Plaisance et d'en définir les conditions de dépôt et de retrait, ainsi que les délais de garde et les relations avec le service des domaines.

**ARRETE**

**Article 1 :** Tout objet trouvé sur la voie publique, dans un lieu public ou dans un lieu ouvert au public sur le territoire de la commune de Neuilly-Plaisance, doit être déposé au service de la Police Municipale, 62 avenue du Maréchal Foch.

**Article 2 :** Le service de Police Municipale est ouvert du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et 13h30 à 17h30 (sauf le vendredi à 17h00). En dehors de ces horaires, l'inventeur\* ou personne ayant trouvé un objet, pourra le conserver en attendant l'ouverture du service des objets trouvés.

**Article 3 :** Les objets remis au commissariat de Neuilly-sur-Marne et trouvés sur le territoire de Neuilly-Plaisance, seront récupérés par les policiers municipaux de la commune au moins une fois par mois. La Police Nationale transmettra l'identité de l'inventeur\* à la Police Municipale ainsi que le lieu et la date de découverte.

En cas de dépôt anonyme au Commissariat de Neuilly-sur-Marne, la Police Nationale de Neuilly-sur-Marne sera reconnue comme l'inventeur\*.

Tout objet de valeur sera identifié au Fichier des Objets et des Véhicules Signalés (FOVeS).

\* Inventeur : personne ayant trouvé l'objet.

6 rue du Général de Gaulle  
93360 Neuilly-Plaisance  
Tél. : 01 43 00 96 16  
Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

[contact@mairie-neuillyplaisance.com](mailto:contact@mairie-neuillyplaisance.com)

(Tous les courriers doivent être adressés impersonnellement à Monsieur le Maire)

Certifié exécutoire

Acte publié le 09 / 09 / 2024

Accusé de réception en préfecture  
093-219300498-20240821-AR-DGS-2024052-AR  
Date de télétransmission : 26/08/2024  
Date de réception préfecture : 26/08/2024

**Article 4 :** La déclaration des objets trouvés fait l'objet d'une fiche descriptive détaillée, numérotée et datée. Celle-ci est saisie informatiquement, éditée et gardée dans un classeur prévu à cet effet.

**Article 5 :** Lors du dépôt d'un objet trouvé, l'inventeur est tenu de décliner ses nom, adresse et coordonnées téléphoniques. Il doit préciser le lieu, le jour et l'heure de la trouvaille. Celui-ci peut en assurer lui-même la garde sous réserve qu'il ait auparavant régulièrement déclaré cet objet auprès du service de la Police Municipale de Neuilly-Plaisance, ce fait sera consigné dans la fiche. Après identification du propriétaire de l'objet, l'inventeur\* doit effectuer la restitution de celui-ci.  
L'objet est étiqueté avec la date d'enregistrement, le numéro d'ordre correspond à celui de son enregistrement et classé par date.

**Article 6 :** Les objets non encombrants sont stockés au service de la Police Municipale. Les bijoux, le numéraire et autres objets de valeur sont stockés dans le coffre-fort de la Police Municipale. Les deux roues et les objets encombrants sont entreposés dans un local prévu à cet effet, au Centre Technique Municipal (CTM) sis 02 allée Roland Garros 93360 Neuilly-Plaisance.

**Article 7 :** Lorsque l'identité du propriétaire de l'objet trouvé est connue, le service de la Police Municipale l'en avise dans les plus brefs délais. Le responsable de service ou l'agent présent vérifie par tous les moyens utiles la véracité de propriété dudit objet avant restitution. Celle-ci a lieu contre émargement. Si l'inventeur\* se présente par la suite pour réclamer l'objet, il lui est indiqué le nom du propriétaire et la date de restitution de l'objet trouvé.

**Article 8 :** A défaut de restitution à son propriétaire, le délai de garde ainsi que le devenir des objets trouvés se font en fonction de leur nature et selon les dispositions suivantes :

NATURE DES OBJETS	DÉLAI DE GARDE	DEVENIR
<b>Papiers officiels</b> (Carte Nationale d'Identité, Permis de conduire, Passeport, titre de séjour, livret de famille, certificat d'immatriculation)	15 jours	Restitués au propriétaire résident dans la commune de Neuilly-Plaisance. <b>A défaut :</b> expédition aux services préfectoraux de délivrance.
<b>Objets de valeur :</b> (Bijoux, montres, appareils photos, systèmes audio et vidéo, téléphones portables, etc.)	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur* à sa demande. <b>A défaut :</b> transmission à l'administration des domaines pour vente publique.
<b>Cartes diverses :</b> (Cartes bancaires, mutuelles, NAVIGO, CAF)	15 jours	Transmission à l'organisme émetteur.
<b>Cartes vitales</b>	15 jours	Transmission à : Centre des Cartes Vitales perdues 72087 LE MANS CEDEX 9
<b>Lunettes</b>	6 mois	Remis à l'inventeur* à sa demande. <b>A défaut :</b> transmission à un opticien pour recyclage.
<b>Clefs et porte-clefs, documents ou objets non identifiables</b>	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur* à sa demande. <b>A défaut :</b> destruction
<b>Vélos, trottinettes, skateboards, etc.</b>	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur* à sa demande. <b>A défaut :</b> transmission à l'administration des domaines pour vente publique ou pour destruction selon l'état.
<b>Médicaments</b>	15 jours	Remis à un pharmacien qui en assure la collecte.

\* Inventeur : personne ayant trouvé l'objet.

<b>Objets divers :</b> (Parapluies, casques, livres, outils, objets en cuir, etc.)	6 mois	Remis à l'inventeur* à sa demande. <b>A défaut :</b> Transmission au Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Neuilly-Plaisance ou à l'administration des domaines pour vente publique.
<b>Contenants :</b> (Sacs, porte-monnaie, portefeuille etc.)	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur* à sa demande. <b>A défaut :</b> Transmission au Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Neuilly-Plaisance ou à l'administration des domaines pour vente publique.
<b>Vêtements</b>	3 mois	Remis à l'inventeur* à sa demande. <b>A défaut :</b> transmission à Emmaüs Avenir sis 38 avenue Paul Doumer 93360 Neuilly-Plaisance
<b>Denrées alimentaires</b>	Dans les meilleurs délais	Transmission au Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Neuilly-Plaisance, ou détruites selon leur état.
<b>Argent en numéraire</b> (Trouvé avec ou sans contenant)	1 an et 1 jour	Transmission au Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Neuilly-Plaisance
<b>Produits dangereux toxiques</b>	Sans délai	Centre de secours, 12 boulevard du Maréchal Foch 93330 Neuilly-sur-Marne

**Article 9 :** Tout autre objet non mentionné à l'article ci-dessus, sera confié au service des Domaines, pour aliénation, s'il est en bon état, ou destruction par les services de Police Municipale après établissement d'un procès-verbal.

**Article 10 :** Les véhicules automobiles et deux roues motorisées sont exclus de la présente réglementation, relevant du parc fourrière. Les animaux relèvent, quant à eux, de la fourrière animalière.

**Article 11 :** En l'absence de réclamation, l'objet trouvé peut être remis, à sa demande, à l'inventeur\*. Le bien ne lui appartient pas encore, il n'en devient propriétaire qu'à l'expiration du délai légal de 3 ans, pendant lequel le propriétaire peut toujours faire valoir ses droits, moyennant le paiement éventuel des frais de garde, d'entretien ou de remise en état pouvant avoir été engagés par l'inventeur.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque l'inventeur est un fonctionnaire qui a trouvé l'objet dans le cadre d'une mission ou un employé d'un établissement privé qui a trouvé l'objet dans le cadre d'une mission au profit de son employeur.

**Article 12 :** En raison de leur mauvais état, les objets non repris par l'Administration des Domaines seront détruits. Un procès-verbal de destruction sera alors rédigé et signé par le service qui aura procédé à celle-ci. La remise d'un objet perdu à l'Administration des Domaines pour vente publique fait l'objet d'un procès-verbal. Celui-ci est transmis au Service des Domaines. Un exemplaire est archivé au service de la Police Municipale.

**Article 13 :** Lorsque l'objet, à l'expiration du délai de conservation, a été remis à l'Administration des Domaines, il appartient au perdant\*\* ou à l'inventeur\* de faire valoir ses droits auprès de cette administration.

**Article 14 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R610-5 du code pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police. Le contrevenant s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe et, si l'intention frauduleuse est établie, à des poursuites correctionnelles en application de l'article 311-1 et suivant au même code.

\* Inventeur : personne ayant trouvé l'objet.

\*\* Perdant : personne qui a perdu l'objet.

**Article 15 :** En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la mesure de publicité de cet arrêté. Il peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 16 :** Une ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- Madame le Commissaire de Police de Neuilly-sur-Marne,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Trésorier principal de la ville de Noisy-le-Grand.

**Article 17 :** Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Commissaire de Police de Neuilly-sur-Marne, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie, à Neuilly-Plaisance, le 21 août 2024.

**Christian DEMUYNCK**

**Maire**

